



Préavis n° 14/08.2025 – section de la sécurité publique

Modification des statuts et annexes de l'Association de Communes Police Région Morges

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

L'Association de Communes Police Région Morges (PRM) est le fruit d'un partenariat qui a abouti le 26 juin 2012. Préalablement, une collaboration entre les différentes Communes partenaires a été nécessaire pour l'élaboration des statuts, qui régissent le fonctionnement actuel de l'Association. Après quelques années d'expérience, il a été constaté que certaines adaptations étaient nécessaires.

II. Objectifs de la révision des statuts et de leurs annexes

Cette révision vise, avant tout,

- la mise à jour des statuts, sur le fond et la forme;
- l'adaptation de la représentation politique au sein du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- la répartition financière;
- la création de la base légale nécessaire pour l'élaboration des règlements de police et des prescriptions y relatives.

III. Cadre légal

Afin de clarifier la mise en application de l'article 113 LC, dans le cadre d'une association intercommunale, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a édité un aide-mémoire concernant la procédure à appliquer pour la modification des statuts. Le document est joint au présent préavis et à son point 3 «Procédure dite qualifiée» (page 5), il explique les différentes phases à respecter.

IV. Rétrospective de la procédure de consultation et de validation

Février 2020	Consultation de l'avant-projet de préavis auprès des Municipalités avec nomination de commissions consultatives dans chaque Commune.
Mars 2020/ avril 2021	Retour de la consultation avec divergences et séance de négociations avec les Municipalités. Élaboration de la synthèse des remarques des Municipalités et des commissions consultatives. Report des séances de négociations en raison de la pandémie COVID-19.

Mai/juin 2021	Nouvelle séance de négociations avec les Municipalités en fin de législature et validation formelle des discussions et de la nouvelle version des statuts.
Novembre 2021	Dépôt du préavis au Conseil intercommunal.
Mai 2022	Validation du préavis et de ses huit amendements par le Conseil intercommunal.
Juin 2022	Mise en consultation des huit amendements auprès des Municipalités de la nouvelle législature et de leurs commissions consultatives.
Septembre 2022	Retour de la consultation avec divergences sur deux amendements.
Janvier 2023	Séance de discussion avec les Municipalités et validation formelle des discussions et de la nouvelle version des statuts.
Mars 2023	Dépôt du préavis auprès du Conseil intercommunal.
Septembre 2023	Retrait du préavis. Après avoir pris connaissance du rapport de la commission ad hoc désignée par le Bureau du Conseil intercommunal, avant son dépôt, le Comité de direction a rencontré les membres de cette commission. À l'issue de ces échanges, le Comité de direction a décidé de retirer le préavis.
1er trimestre 2024	Diverses rencontres avec la commission ad hoc dans l'objectif de trouver des solutions concernant la répartition équilibrée du nombre de délégués au Conseil intercommunal et celle des voix lors des scrutins.
Mai/octobre 2024	Consultation auprès des Municipalités et de leurs commissions consultatives.
Mars 2025	Dépôt de la version définitive du préavis.
Mai 2025	Validation à l'unanimité par le Conseil intercommunal.

V. Modifications et explications

Afin de vous permettre une meilleure vision des modifications, deux versions vous sont remises en pièces jointes; une version comparative en mode révision (version actuelle et version finale), permettant la lecture de tous les changements, et la version finale des statuts et annexes qui est soumise à validation par le biais du présent préavis.

Sont répertoriés ci-dessous uniquement les articles qui ont fait l'objet de modifications de fond, avec les explications y relatives. Les changements de forme étant visibles sur la version comparative.

Statuts

Article 4 – Membres: les Communes partenaires sont désignées dans l'annexe n° 2 des statuts, et non plus directement dans les statuts.

Article 6 (ancien) – But(s) optionnels: les tâches optionnelles étant convenues par le biais de contrats de droit administratif, la notion de buts optionnels n'est plus nécessaire. En conséquence, cet article est supprimé.

Article 9 – Composition (Conseil intercommunal): (cf. article 2 de l'annexe 2) afin de garantir la pérennité de l'équilibre dans la répartition du nombre de délégués entre la Ville-centre et les autres Communes et d'assurer une équité lors des scrutins en termes de nombre de voix, le nombre de délégués a été fixé par tranche d'habitants, exception faite pour la Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants. En effet, pour cette dernière est pris en considération le nombre total de l'ensemble des délégués des autres Communes (21 délégués) soustrait d'un délégué correspondant à la voix du président. Cette nouvelle répartition offrira également la possibilité aux Communes de Buchillon et de Lussy-sur-Morges (2 délégués) de prétendre à la présidence du Conseil intercommunal.

Aussi, afin de garantir la représentativité de toutes les Communes, il est précisé que chaque Commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

Tranche de personnes habitantes	Nombre de membres
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	7
de 6'501 à 10'000 personnes habitantes	8
La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	Nombre total de l'ensemble des membres des autres Communes - 1 membre (voix du président)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Article 10 – Compétences et organisation (Conseil intercommunal): intégration des règles de suppléance et indication que la présidence du Comité de direction revient, en principe, à un membre de la Commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes. Il a été nécessaire de mentionner le terme «en principe», car l'avis de droit du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a évoqué l'illégalité de garantir la présidence à une seule Commune membre.

Article 13 – Quorum et majorité: afin de garantir l'équilibre des voix lors des scrutins, il est rajouté que pour qu'une décision puisse être valablement prise, il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la Commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres Communes.

Article 16 (ancien) – Droit de vote: étant donné la suppression des buts optionnels, la mention de cet article n'est plus pertinente.

Article 15 – Attributions (Conseil intercommunal): intégration de l'attribution «Autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23».

Article 23 – Emprunts: intégration du montant du plafond d'endettement dans les statuts et suppression de l'amendement y relatif. En effet, l'avis de droit du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a confirmé que le plafond d'endettement est considéré comme capital. Toute modification doit faire l'objet d'une validation auprès de tous les législatifs, qu'il soit dans les statuts ou dans une annexe. Le consensus entre les représentants des Municipalités a été de le mentionner dans les statuts.

Article 26 – Ressources: actualisation des différentes ressources financières et intégration de la possibilité de facturation de taxes et émoluments de police, conformément à la pratique cantonale.

Annexe 1 – Tâches principales de l'Association

Titre de l'annexe – Tâches principales de l'Association: les tâches optionnelles ont été supprimées, car celles-ci sont exécutées par le biais de contrats de droit administratif, comme évoqué à l'article 6 des statuts ci-dessus. Cela implique également la suppression complète de la partie «Il Tâches optionnelles» du document.

Point 1 – Missions générales de police: une mise à jour de celles-ci a été réalisée, conformément aux dispositions légales actuelles (Loi sur l'organisation policière vaudoise).

Point 4 – Sécurité et maintien de l'ordre public: mise à jour des termes employés, selon les dispositions légales actuelles, et intégration dans les tâches principales des prestations en relation avec la Commission de police, conformément au fonctionnement actuel de l'Association.

Point 5 – Vidéosurveillance dissuasive: la rédaction de ce nouvel article s'est avérée nécessaire, car l'Association ne peut actuellement pas s'appuyer sur le règlement communal sur la vidéosurveillance de la Ville de Morges pour exploiter un tel dispositif. En effet, le bâtiment qu'elle occupe appartient à un propriétaire privé.

Le service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes ainsi que l'Office de la protection des données (autorité de surveillance cantonale) ont confirmé l'obligation pour l'Association d'inscrire dans ses statuts la délégation des attributions en matière de vidéosurveillance.

Il va de soi que cet article ne remet nullement en cause les règlements de vidéosurveillance en vigueur dans les Communes membres. Ces derniers doivent être maintenus et relèvent toujours de la compétence exclusive des exécutifs communaux.

En ce qui concerne la vidéosurveillance dissuasive, l'Association s'est engagée à intégrer, dans son futur règlement intercommunal sur la vidéosurveillance, une disposition stipulant l'obligation d'obtenir l'accord préalable des Municipalités pour toute installation d'un système de vidéosurveillance sur l'un ou l'autre de ses biens mobiliers ou immobiliers.

En conséquence, il a également été nécessaire d'adapter l'article 6 ci-dessous.

Point 6 – La rédaction, la modification et l'adoption de règlements: cet article a été rédigé, dans l'objectif de permettre à l'Association de rédiger, modifier et adopter les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'institution selon ses tâches déléguées.

Annexe 2 – organes de l'association

Point 1 – Membres: désignation des Communes membres, selon la modification citée à l'article 4 des statuts ci-dessus.

Point 2 – Nombre de délégués par Commune au Conseil intercommunal: se référer aux explications mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Annexe 3 – répartition des charges entre les Communes

Point 2.III (ancien) – Participation aux coûts initiaux: les coûts initiaux devaient être pris en considération lors de la création de l'Association. Ce point n'est plus d'actualité, il est donc supprimé.

VI. Appréciation politique

Cette nouvelle version est le fruit de dialogues constructifs entre les instances exécutives et législatives de l'Association et de l'ensemble des Communes membres, qui ont activement participé à ce long processus de révision. Ces échanges ont permis de trouver des solutions équilibrées et adaptées aux intérêts tant de l'Association que de chaque Commune membre. Ce compromis politique illustre la solidarité intercommunale face aux enjeux de sécurité.

Au-delà de la garantie d'un équilibre dans la représentation politique au sein du Conseil intercommunal, de l'équité dans les scrutins et dans la composition du Comité de direction, l'adoption de ces nouveaux statuts et de leurs annexes permettra à l'Association d'élaborer un règlement de police intercommunal. Celui-ci offrira, notamment, la possibilité de définir des prescriptions encadrant la facturation des émoluments de police.

Il convient également de souligner l'importance d'une validation de cette nouvelle version avant la fin de la présente législature. Cela permettra d'éviter de devoir réitérer toutes les démarches explicatives devant les nouvelles Assemblées.

VII. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

1. d'accepter la modification des statuts et annexes de l'Association de Communes Police Région Morges telle que proposée;
2. d'accepter l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et annexes de l'Association de Communes Police Région Morges dès leur validation par tous les Conseils communaux/généraux des Communes membres et par le Conseil d'État.

Au nom de la Municipalité

La Secrétaire

S. Porzi

A. Guyomard

Déléguée municipale: M^{me} Anouk Gäumann, municipale

Annexes: ment.

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 20 août 2025



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	Statut juridique	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers	4
Art. 7	Durée et retrait	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	6
Art. 11	Convocation	6
Art. 12	Décision.....	7
Art. 13	Quorum et majorité	7
Art. 14	Procès-verbaux	7
Art. 15	Attributions	8
B.	COMITÉ DE DIRECTION	8
Art. 16	Composition.....	8
Art. 17	Organisation	9
Art. 18	Séances	9
Art. 19	Quorum et majorité	9
Art. 20	Représentation	9
Art. 21	Attributions	10
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	10
Art. 22	Composition et attributions.....	10
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	10
Art. 23	Emprunts.....	10
Art. 24	Biens immobiliers.....	11
Art. 25	Charges et revenus.....	11

Art. 26	Ressources	11
Art. 27	Utilisation des ressources	12
Art. 28	Répartition des charges entre les communes	12
Art. 29	Comptabilité	12
Art. 30	Exercice comptable	12
Art. 31	Information aux Municipalités des communes	12
Art. 32	Archives (selon LArch)	13
Chapitre IV	ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS	13
Art. 33	Adhésion d'autres communes	13
Art. 34	Impôts	13
Chapitre V	MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION	13
Art. 35	Arbitrage	13
Art. 36	Dissolution	13
Chapitre VI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	14
Art. 37	Abrogation	14
Art. 38	Entrée en vigueur	14

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil ~~d'Etat~~d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes ~~de Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz~~ figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ~~ainsi que,~~ l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes ~~membres~~.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans ~~une annexe aux présents statuts~~ l'annexe N° 1, qui ~~en~~ fait partie intégrante.

~~Art. 1~~ BUT(S) OPTIONNEL(S)

~~L'Association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts qui en fait partie intégrante des présents statuts.~~

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir ~~ses~~des prestations à ~~d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.~~

~~L'Association peut fournir contre rémunération, à l'un ou l'autre de~~ ses membres ou à d'autres collectivités publiques, des prestations connexes à ses buts par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

~~Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.~~

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin ~~de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de cinq ans d'une législature.~~

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association ~~de communes, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.~~

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la ~~commission~~Commission de gestion et des finances.

~~Les~~ Ces organes sont constitués de membres de ~~ces organes doivent être des Conseillers municipaux, Municipalités, Conseils~~ communaux ou généraux des communes ~~membres~~ de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est ~~formé~~constitué de ~~délégués~~membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres, ~~à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants~~ délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

~~Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.~~

Art. 2 — DURÉE DU MANDAT

Les ~~délégués~~membres sont élus par l'organe délibérant ~~dont ils sont issus de leur commune~~ au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance ~~lorsqu'un membre~~lorsqu'une personne perd sa qualité de ~~Conseiller~~membre du Conseil communal ou général ou si ~~un délégué~~elle est ~~élue~~élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal ~~joue dans~~est l'organe délibérant de l'Association ~~le rôle d'organe délibérant dans la commune.~~ Il constitue un ~~relais~~relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

~~Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction pour la durée et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la législature commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.~~

Le ~~président~~membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que ~~le président~~celui du Comité de direction.

La durée du mandat ~~du président~~des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, ~~rééligible~~rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

~~Le~~La ~~personne en charge de la fonction de~~ secrétaire du Conseil intercommunal peut être ~~choisie~~choisie en dehors du Conseil; ~~il~~elle est ~~désigné~~élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; ~~elle~~elle est rééligible.

~~Le Conseil intercommunal peut déléguer. Il en va de même pour la personne en charge de son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.~~remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque ~~délégué~~membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le ~~président~~membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation ~~de son président~~ du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (~~art.~~ article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes ~~partenaires sont représentées~~ est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque ~~délégué~~ membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour ~~qu'une~~ qu'une décision puisse être valablement prise, ~~au moins il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par~~ deux délégués d'autres de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes ~~que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

~~Le président~~ Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

~~Art. 3~~ DROIT DE VOTE

~~Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.~~

~~Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.~~

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par ~~le président et le secrétaire~~ les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles ~~12, 25~~10, 22 et ~~32~~29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- ~~élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;~~
 - fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
 - contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
 - modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
 - décide de l'admission de nouvelles communes ;
- ~~autorise les emprunts, tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 26 ci-dessous étant réservé;~~
 - ~~en début de législature, le Conseil intercommunal fixe le plafond 23 des emprunts et des garanties. L'article 143 al.1 LC s'applique par analogie présents statuts ;~~
- ~~adopte les règlements, en particulier le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'Association, l'article 94 LC étant réservé;~~
 - ~~autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 7 ci-dessus ;~~
 - prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (~~art.~~article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. ~~COMITE~~COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal ~~pourvoit~~procède sans retard ~~aux remplacements à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée.~~ Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de ~~conseiller municipal~~membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le ~~président~~membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. ~~Il ne peut être issu de la même commune que le président du Conseil intercommunal.~~

Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme ~~un des membres pour assurer la~~ vice-~~président, un secrétaire~~présidence, le secrétariat et ~~un secrétaire remplaçant, ces deux derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.~~son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

~~Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.~~

Art. 18 Séances

Le ~~président~~membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-~~président~~présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de ~~trois~~la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé ~~du président~~par les membres élus à la présidence et ~~du secrétaire~~au secrétariat, ou ~~de~~par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ~~En~~Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité ~~des, sa~~ voix, ~~celle du président, en son absence celle du vice-président,~~ est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ~~du président~~des membres élus à la présidence du Comité de direction ou ~~du~~à la vice-~~président~~présidence et ~~du secrétaire~~au secrétariat ou ~~de~~à son ~~remplaçant~~remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ;
conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- ~~assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement ;~~
- ~~assurer la coordination~~ avec ~~la police cantonale~~ les autorités communales, la
Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres
organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article ~~76~~ des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne ~~confère~~ confèrent
pas au Conseil intercommunal.

~~Les compétences ci-après sont optionnelles :~~

- ~~appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police; celle-ci est~~
~~compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;~~
- ~~déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un~~
~~fonctionnaire spécialisé ou à un officier supérieur de police.~~

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La ~~commission~~ Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III ~~CAPITAL-EMPRUNTS~~ - RESSOURCES - ~~COMPTABILITE- COMPTABILITÉ~~ - ARCHIVES

~~Art. 4~~ CAPITAL ET EMPRUNTS

~~Les communes participent au capital de dotation (biens mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'Association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.~~

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

~~Le total des emprunts ne doit pas dépasser le montant~~plafond d'endettement est fixé à ~~l'art. 18 let. g~~CHF 3'500'000.00.

Art. 23Art. 24 Biens immobiliers

Les communes ~~partenaires mettent~~qui doivent mettre à disposition de l'Association ~~les~~des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,~~...~~, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches ~~et~~, en assumant les charges d'investissement. ~~Les et peuvent facturer les~~ charges locatives ~~y relatives font l'objet d'une facturation à l'Association.~~

Art. 24Art. 25 Charges et revenus

~~Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les~~Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes ~~(article 125 al. 1 LC).~~

Art. 25Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. ~~a)~~ — les contributions des communes, selon l'article ~~31 ci-dessous~~28 des présents statuts ;
- b. ~~b)~~ — le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à ~~des tiers~~ ;
- c. ~~c)~~ — les revenus provenant des amendes d'ordre, ~~hormis celles liées aux tâches optionnelles~~ ;
- d. ~~d)~~ — les amendes et les frais découlant ~~des sentences municipales d'ordonnances pénales~~ prononcées par ~~l'Association~~la Commission de police ;
- e. e) — le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
- e.f. les subventions cantonales et fédérales ;
- g. f) — les legs, dons et autres libéralités ;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
- f.i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

~~Art. 26~~Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article ~~29~~26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

~~Art. 27~~Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes ~~membres~~ est déterminé dans ~~une annexe~~l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

~~Art. 28~~Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes ~~membres~~ peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées ~~par le Conseil intercommunal~~dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année ~~au plus tard~~ et les comptes avant le 30 juin de chaque année ~~au plus tard~~.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du ~~de la~~ Préfet ~~ète~~ du district dans lequel l'Association a son siège ~~au plus tard~~avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association ~~de communes~~ est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (~~art. 35~~article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

~~Art. 29~~Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

~~Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.~~

~~Le boucllement des comptes~~La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

~~Art. 30~~Art. 31 Information aux ~~municipalités~~Municipalités des communes ~~membres~~

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux ~~municipalités~~Municipalités des communes ~~membres~~ (~~art~~article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à ~~l'art.~~l'article 125b LC.

~~Art. 31~~Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ~~ADHESION~~ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

~~Art. 32~~Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal ~~après-préavis~~sur avis préalable des ~~communes~~Municipalités membres.

~~Art. 33~~Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la ~~loi~~Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

~~Art. 34~~Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes ~~membres~~ résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un ~~tribunal~~Tribunal arbitral (~~art.~~ article 111 LC).

~~Art. 35~~Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune ~~associée~~.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

~~A~~À défaut d'accord, les droits des communes ~~membres~~ sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article ~~38-ci-dessus~~35 des présents statuts.

~~En cas de liquidation, la procédure de liquidation d'une société anonyme s'applique par analogie.~~

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les

communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortantedes communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES~~ ~~ENTREE~~ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET~~ ~~ABROGATION~~

~~Art. 5~~ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.~~

~~Art. 37~~ Reste applicable, jusqu'à la mise en place~~Abrogation~~

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes, la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
 - son avenant à l'article 4 du 3 décembre 2008, entre les Communes 21 août 2013 ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de Morges, Echandens, Préverenges et Tolochenaz l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

~~Art. 36~~Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur dès ~~la publication de leur~~ approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'Etat.

Adoptés par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adoptés par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvés par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adoptés par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvés par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adoptés par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvés par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adoptés par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire a.i.

Guy Delacrétaiz

Tania Zita

Approuvés par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adoptés par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvés par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adoptés par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvés par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'État

Approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

Annexe 1 : Tâches principales de l'Association

Annexe 2 : Organes de l'Association

Annexe 3 : Répartition des charges entre les communes



ANNEXES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

TABLE DES MATIÈRES

Annexe 1	3
Tâches principales de l'Association	3
I. Tâches principales	3
1. Missions générales de police	3
2. Police de la circulation	4
3. Police de proximité	4
4. Sécurité et maintien de l'ordre public	5
5. Vidéosurveillance dissuasive	7
6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements	7
Annexe 2	8
Organes de l'Association	8
1. Membres	8
2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts) ..	8
3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)	9
Annexe 3	10
Répartition des charges entre les communes	10
1. Principe fondamental retenu	10
2. Calcul de la clé de répartition des charges	10
I. Coefficients de pondération	10
II. Calcul de la population pondérée des communes	10

ANNEXE 1

TÂCHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), ~~et~~ avec comme ~~souci~~ objectif premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à ~~dite~~ ladite Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

~~Les communes membres de l'Association seront colloquées — conformément au protocole d'accord en catégorie IV+ (règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière).~~

I. TÂCHES PRINCIPALES

~~Auxquelles participent toutes les communes partenaires selon le budget de~~ Les tâches principales sont fournies à tous les membres de l'Association.

~~1.~~ Sécurité et maintien de l'ordre publics sont financées à travers son budget.

~~➔~~ 1. Organiser et gérer le Corps intercommunal Missions générales de police ;

~~➔~~ Accueil/réception 24/24 — 365/365 (en sus du socle de base) ;

~~➔~~ Assurer les Les missions générales de police constituent l'ensemble des tâches et compétences communes à toutes les polices et à tout le personnel policier du canton, conformément aux dispositions légales, notamment :—

- ~~•~~ Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ; Loi sur l'organisation policière vaudoise.

~~La~~ Les missions générales sont :

- ~~•~~ a. assurer la protection des personnes et des biens ;— ;

- ~~•~~ —Leveiller au respect des bonnes mœurs (en sus du socle de base) ;—

- ~~•~~ b. L'application des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements fédéraux, cantonaux et communaux et des lois en général sur le territoire de l'Association (en sus du socle de base) ;

- ~~•~~ —Les interventions diverses de Police secours.—

~~c.~~ prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'à l'environnement ;

~~d.~~ réprimer les contraventions prévues dans la Loi sur les amendes d'ordre communales ;

~~e.~~ prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ;

~~f.~~ assurer la surveillance et la régulation de la circulation routière, sous réserve des missions spécifiques de l'État et des missions susceptibles d'être confiées au personnel assistant de sécurité publique ;

~~g.~~ établir les constats de police et enregistrer les plaintes pénales pour autant que l'événement y relatif n'exige aucune mesure d'investigation formelle immédiate ;

- h. assurer, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires ;
- i. exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'État ;
- j. mener des actions de prévention afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - ~~Les~~ constats d'accidents avec dommages matériels et/ou ~~blessés~~ personnes blessées ;
 - ~~Les~~ constats d'incapacité à la conduite ;
 - ~~Les~~ contrôles de vitesse (en sus du socle de base) ;
 - ~~Les~~ constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - ~~La~~ surveillance automatique du trafic (SAT) (en sus du socle de base).

3. Police de proximité (en sus du socle de base)

- Contacts proactifs avec ~~les citoyens (commerçants)~~ la population (commerces, écoles, établissements médicaux, Municipalités) ;
- Patrouilles pédestres préventives et actions ciblées ~~;~~
- Détection précoce des phénomènes de délinquance et de criminalité ~~;~~
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - ~~L'éducation~~ l'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - ~~La~~ formation ~~des patrouilleurs~~ de personnel patrouilleur ;
 - ~~La~~ formation des auxiliaires ;
 - ~~Les~~ actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements ;
- Organisation d'événements police ~~citoyens ;~~ population.
- Résolution de problèmes en amont de la chaîne pénale.

4. ~~Police judiciaire~~

- ~~Conformément aux dispositions légales et aux directives du Commandant de la Police cantonale, chef de la Police judiciaire, notamment :—~~
 - ~~L'enregistrement des plaintes ;—~~
 - ~~Les constats d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (dénonciations simplifiées).—~~

5. ~~La rédaction, la modification et l'adoption de règlements (en sus du socle de base)~~

- ~~Edicter les règlements et tarifs relatifs aux tâches de l'Association ;~~
- ~~Edicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.~~

II. ~~TÂCHES OPTIONNELLES~~

~~Que les communes peuvent solliciter moyennant un contrat de prestations et une facturation à leur coût réel.~~

1.4. ~~Sécurité et maintien de l'ordre public~~

- ~~Exercer la répression des contraventions en matière de sentences municipales d'ordonnances pénales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;~~
- ~~Assurer Réprimer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :~~
 - ~~La police des établissements publics et débits de boissons ;~~
 - ~~Les services d'ordre lors des manifestations diverses.~~

2. ~~Signalisation routière~~

- ~~Fournir les prestations infractions en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :~~
 - ~~La légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;~~
 - ~~La mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres ;~~
 - ~~Les études liées à l'amélioration de la sécurité routière.~~

3. ~~Police du commerce~~

- ~~L'application des lois fédérales, cantonales et communales ;~~
- ~~L'application de la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques ;~~
- ~~La tenue du registre des entreprises ;~~
- ~~La délivrance, la gestion, le contrôle et le visa des patentes et autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérants / commerce d'occasions / appareils automatiques / appareils à prépaiement, etc. ;~~
- ~~Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;~~
- ~~La surveillance des prix ;~~
- ~~La gestion de l'utilisation du domaine public ;~~
- ~~Le contrôle des foires et marchés ;~~
- ~~Le contrôle de l'affichage ;~~
- ~~L'application du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres ;~~
- ~~Les procédures de désaffectation des cimetières.~~

~~A. Police des établissements publics au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons~~

- ~~L'application de la loi sur les auberges et débit de boissons ;~~
- ~~La gestion et le contrôle des licences (autorisations de créer un établissement, rapports de renseignements et autres formalités) ;~~
- ~~Les contrôles divers (mode d'exploitation — travaux soumis à autorisation — heures de fermeture — affichage des prix) ;~~
- ~~La collecte et le contrôle des bulletins d'hôtels ;~~
- ~~Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers ;~~
- ~~De la prévention liée à l'alcoolisme ;~~
- ~~De la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.~~

~~B. Police des spectacles, divertissements et fêtes~~

- ~~La délivrance et gestion des autorisations de manifestation ;~~
- ~~La délivrance des permis temporaires (manifestations diverses), décision municipale réservée ;~~
- ~~La gestion des loteries, lotos et tombolas et billetterie ;~~
- ~~Le contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;~~
- ~~L'organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.~~

~~4. Police administrative~~

- ~~La gestion des objets trouvés et perdus ;~~
- ~~Les enquêtes et rapports de naturalisation ;~~
- ~~Les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse ;~~
- ~~Les constats d'infractions à la Loi sur le contrôle des habitants ; les Contraventions.~~
- ~~Les notifications des commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents officiels ;~~
- ~~Les conduites à l'Office des poursuites.~~

~~5. Loi sur les contraventions~~

- ~~Le contrôle du stationnement ;~~
- La gestion complète ~~des amendes d'ordre et des sentences municipales de la Commission de police,~~ en vue de l'exécution des tâches de l'Association ~~;~~
- La gestion ~~complète de la commission de police~~ des ordonnances pénales y compris son contentieux en vue de l'exécution des tâches de l'Association ~~;~~
- La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association ~~;~~
- La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association ~~;~~

- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - la police des établissements publics et débits de boissons ;
 - les services d'ordre lors des manifestations diverses.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- Édicter le règlement général de police de l'Association.
 - Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
 - Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
 - Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.
-

ANNEXE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

2. Nombre de ~~délégués~~ membres par commune au Conseil intercommunal (selon ~~art. 10~~ **article 9** des statuts)

Communes Tranche de personnes habitantes	Nbre d'habitants au 31.10.2011	Nbre Nombre de délégués membres
Buchillon de 0 à 1'000 personnes habitantes	6392	1
Lussy s/ Morges	592	1
Morges de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	14'8823	15
Préverenges de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	5'0307	6
Saint-Prex	5'274	6
Tolochenaz De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	1'7408	2
Total La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	28'157 Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)	31

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3. Nombre de ~~délégués~~membres par commune au Comité ~~Directeur~~de direction (selon art. ~~19~~article 16 des statuts)

Communes	Nbre Nombre de déléguésmembres fixes par commune
Buchillon	1
Lussy- sf-sur -Morges	1
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Total	7

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

1. Principe fondamental retenu

Les charges ainsi que les recettes seront ~~réparties~~ en fonction du nombre ~~d'habitants de~~ personnes habitantes de chaque commune, pondérées par un coefficient par tranche de population.

2. Calcul de la clé de répartition des charges ~~et du capital de dotation~~

I. ~~Coefficients de pondération~~

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 habitants <u>personnes habitantes</u>	2
de 1'001 à 3'500 habitants <u>personnes habitantes</u>	3
de 3'501 à 6'500 habitants <u>personnes habitantes</u>	4
De 6'501 à 10'000 habitants <u>personnes habitantes</u>	5
dès 10'001 habitants <u>personnes habitantes</u>	6

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/~~habitant~~personne habitante » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

II. ~~Calcul de la population pondérée des communes~~partenaires:

Les communes participeront aux charges de l'Association selon le pourcentage ci-après. Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

Communes	Nbre d' habitants <u>personnes habitantes</u> au 31.10.2011	Coefficient de pondération	Population pondérée <u>personnes habitantes</u> au 31.10.2011	Taux en %
Buchillon	639	2	1'278	0.92
Lussy s/ Morges	592	2	1'184	0.86
Morges	14'882	6	89'292	64.62
Préverenges	5'030	4	20'120	14.56
Saint-Prex	5'274	4	21'096	15.27
Tolochenaz	1'740	3	5'220	3.78
Total	28'157	-	138'190	100.00

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020	Coefficient de pondération	Population pondérée	Pourcentage de répartition
Buchillon	686	2	1'372	0.918
Lussy-sur-Morges	722	2	1'444	0.966
Morges	16'095	6	96'570	64.605
Préverenges	5'241	4	20'964	14.025
Saint-Prex	5'865	4	23'460	15.695
Tolochenaz	1'889	3	5'667	3.791
Totaux	30'498		149'477	100

~~III. — Participation aux coûts initiaux~~

~~A titre de participation aux coûts initiaux, le futur partenaire contribuera notamment aux coûts de la formation des agents à l'Académie de police, en fonction du nombre d'ETP dévolu à sa commune.~~

Approbation par le Conseil d'Etat

~~Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du _____~~

~~L'atteste, le Chancelier :—~~



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège.....	4
Art. 3	Statut juridique.....	4
Art. 4	Membres.....	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers	4
Art. 7	Durée et retrait.....	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	5
Art. 11	Convocation	6
Art. 12	Décision.....	6
Art. 13	Quorum et majorité	6
Art. 14	Procès-verbaux.....	7
Art. 15	Attributions	7
B.	COMITÉ DE DIRECTION	7
Art. 16	Composition.....	7
Art. 17	Organisation	8
Art. 18	Séances	8
Art. 19	Quorum et majorité	8
Art. 20	Représentation	8
Art. 21	Attributions	8
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	9
Art. 22	Composition et attributions.....	9
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	9
Art. 23	Emprunts.....	9
Art. 24	Biens immobiliers.....	9
Art. 25	Charges et revenus.....	9

Art. 26	Ressources	10
Art. 27	Utilisation des ressources	10
Art. 28	Répartition des charges entre les communes	10
Art. 29	Comptabilité	10
Art. 30	Exercice comptable	11
Art. 31	Information aux Municipalités des communes	11
Art. 32	Archives (selon LArch)	11
Chapitre IV	ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS	11
Art. 33	Adhésion d'autres communes	11
Art. 34	Impôts	11
Chapitre V	MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION	11
Art. 35	Arbitrage	11
Art. 36	Dissolution	11
Chapitre VI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	12
Art. 37	Abrogation	12
Art. 38	Entrée en vigueur	12

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans l'annexe N° 1, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir des prestations à ses membres ou à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'une législature.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion et des finances.

Ces organes sont constitués de membres de Municipalités, Conseils communaux ou généraux des communes de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 10, 22 et 29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23 des présents statuts ;
- adopte les règlements, en particulier le règlement général de police, sous réserve de ceux qu'il a laissé de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
- prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal procède sans retard à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des

membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Art. 18 Séances

Le membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat, ou par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres élus à la présidence du Comité de direction ou à la vice-présidence et au secrétariat ou à son remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales ;
- assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article 6 des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas au Conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III EMPRUNTS - RESSOURCES - COMPTABILITÉ - ARCHIVES

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00.

Art. 24 Biens immobiliers

Les communes qui doivent mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches, en assumant les charges d'investissement et peuvent facturer les charges locatives.

Art. 25 Charges et revenus

Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. les contributions des communes, selon l'article 28 des présents statuts ;
- b. le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c. les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d. les amendes et les frais découlant d'ordonnances pénales prononcées par la Commission de police ;
- e. le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
- f. les subventions cantonales et fédérales ;
- g. les legs, dons et autres libéralités ;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
- i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes est déterminé dans l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année et les comptes avant le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du/de la Préfet·ète du district dans lequel l'Association a son siège avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

Art. 31 Information aux Municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux Municipalités des communes (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'article 125b LC.

Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal sur avis préalable des Municipalités membres.

Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (article 111 LC).

Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

À défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 35 des présents statuts.

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 37 Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
 - son avenant à l'article 4 du 21 août 2013 ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'État.

Adoptés par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adoptés par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvés par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adoptés par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvés par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adoptés par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvés par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adoptés par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire a.i.

Guy Delacrétaiz

Tania Zita

Approuvés par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adoptés par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvés par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adoptés par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvés par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'État

Approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du _____

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

Annexe 1 : Tâches principales de l'Association

Annexe 2 : Organes de l'Association

Annexe 3 : Répartition des charges entre les communes



ANNEXES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Annexe 1	3
Tâches principales de l'Association	3
I. Tâches principales.....	3
1. Missions générales de police.....	3
2. Police de la circulation	4
3. Police de proximité	4
4. Sécurité et maintien de l'ordre public.....	4
5. Vidéosurveillance dissuasive	5
6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements.....	5
Annexe 2	6
Organes de l'Association	6
1. Membres.....	6
2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)..	6
3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)	6
Annexe 3	7
Répartition des charges entre les communes	7
1. Principe fondamental retenu	7
2. Calcul de la clé de répartition des charges	7
I. Coefficients de pondération	7
II. Calcul de la population pondérée des communes.....	7

ANNEXE 1

TÂCHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), avec comme objectif premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à ladite Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

I. TÂCHES PRINCIPALES

Les tâches principales sont fournies à tous les membres de l'Association et sont financées à travers son budget.

1. Missions générales de police

Les missions générales de police constituent l'ensemble des tâches et compétences communes à toutes les polices et à tout le personnel policier du canton, conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise.

Les missions générales sont :

- a. assurer la protection des personnes et des biens ;
- b. veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements communaux ;
- c. prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'à l'environnement ;
- d. réprimer les contraventions prévues dans la Loi sur les amendes d'ordre communales ;
- e. prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ;
- f. assurer la surveillance et la régulation de la circulation routière, sous réserve des missions spécifiques de l'État et des missions susceptibles d'être confiées au personnel assistant de sécurité publique ;
- g. établir les constats de police et enregistrer les plaintes pénales pour autant que l'événement y relatif n'exige aucune mesure d'investigation formelle immédiate ;
- h. assurer, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires ;
- i. exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'État ;
- j. mener des actions de prévention afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou personnes blessées ;
 - les constats d'incapacité à la conduite ;
 - les contrôles de vitesse ;
 - les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - la surveillance automatique du trafic.

3. Police de proximité

- Contacts proactifs avec la population (commerces, écoles, établissements médicaux, Municipalités).
- Patrouilles pédestres préventives et actions ciblées.
- Détection précoce des phénomènes de délinquance et de criminalité.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - l'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - la formation de personnel patrouilleur ;
 - la formation des auxiliaires ;
 - les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements ;
- Organisation d'événements police-population.
- Résolution de problèmes en amont de la chaîne pénale.

4. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Exercer la répression des contraventions en matière d'ordonnances pénales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- Réprimer les infractions en matière de Loi sur les Contraventions.
- La gestion complète de la Commission de police, en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion des ordonnances pénales y compris son contentieux en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association.

- La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association.
- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - la police des établissements publics et débits de boissons ;
 - les services d'ordre lors des manifestations diverses.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- Édicter le règlement général de police de l'Association.
- Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
- Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
- Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.

ANNEXE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

Tranche de personnes habitantes	Nombre de membres
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	7
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	8
La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)

Communes	Nombre de membres fixes par commune
Buchillon	1
Lussy-sur-Morges	1
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Total	7

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

1. Principe fondamental retenu

Les charges ainsi que les recettes seront réparties en fonction du nombre de personnes habitantes de chaque commune, pondérées par un coefficient par tranche de population.

2. Calcul de la clé de répartition des charges

I. Coefficients de pondération

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	4
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	5
dès 10'001 personnes habitantes	6

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/personne habitante » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

II. Calcul de la population pondérée des communes

Les communes participeront aux charges de l'Association selon le pourcentage ci-après. Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020	Coefficient de pondération	Population pondérée	Pourcentage de répartition
Buchillon	686	2	1'372	0.918
Lussy-sur-Morges	722	2	1'444	0.966
Morges	16'095	6	96'570	64.605
Préverenges	5'241	4	20'964	14.025
Saint-Prex	5'865	4	23'460	15.695
Tolochenaz	1'889	3	5'667	3.791
Totaux	30'498		149'477	100

PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE

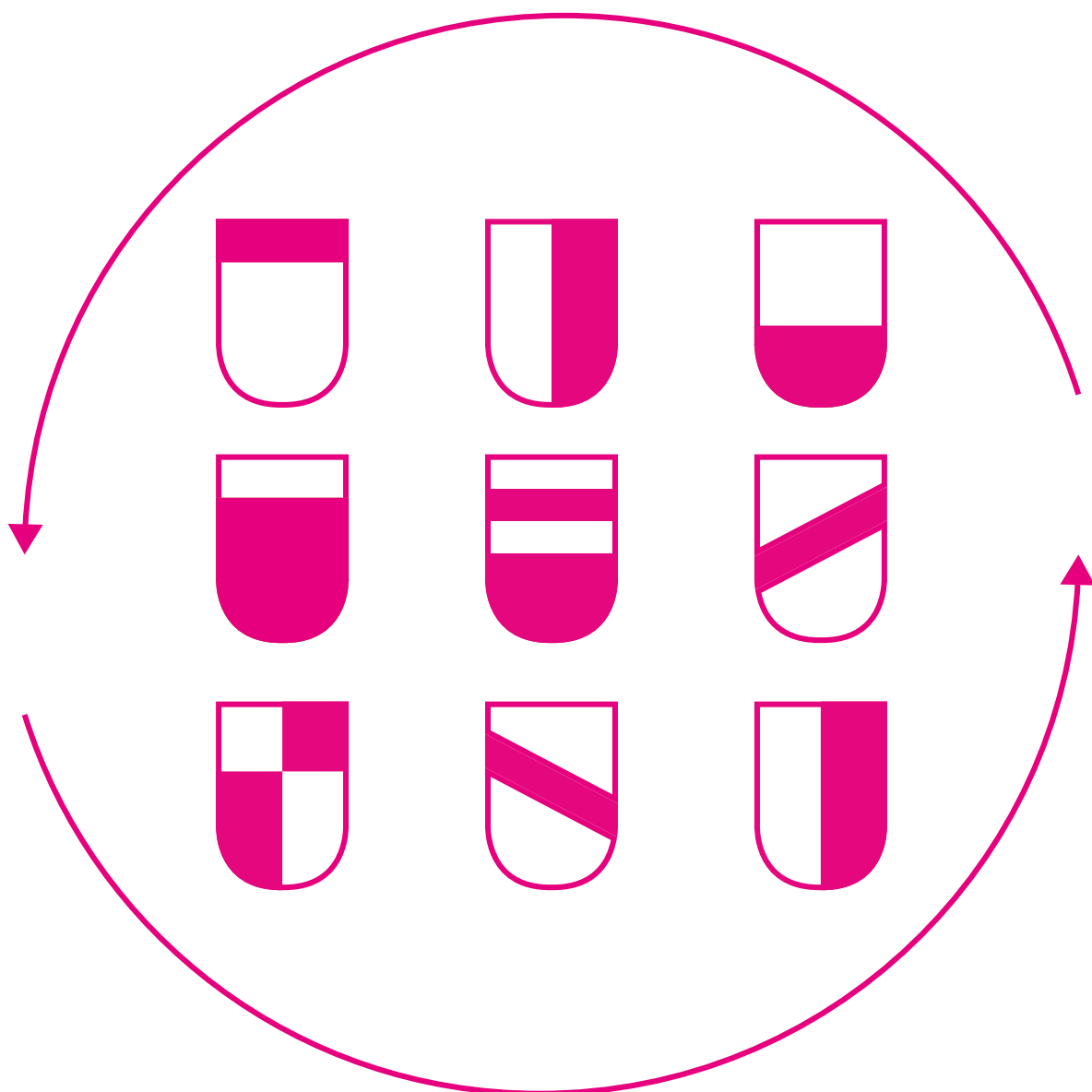


Table des matières

1

PRÉAMBULE

3

2

PROCÉDURE DITE « SIMPLE »

4

3

PROCÉDURE DITE « QUALIFIÉE »

5

4

GLOSSAIRE

8

1

PRÉAMBULE

Une modification statutaire peut porter sur une révision dite « qualifiée » → des statuts ou une révision dite « simple ». →

| au sens de l'art. 126 al. 2 LC

| au sens de l'art. 126 al. 1 LC

Une modification dite « qualifiée » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. → Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement. Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs conseils généraux/communaux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'art. 113 LC.

| art. 126 al. 2 LC

Dans les autres cas (révision dite « simple »), cette procédure devant les conseils des communes membres n'est pas nécessaire, seul le conseil intercommunal étant compétent pour modifier les statuts. → Par exemple, un changement de nom de l'association ou une modification du siège de l'association nécessitent uniquement une décision du conseil intercommunal.

| art. 126 al. 1 LC

La présente procédure vise à détailler les étapes procédurales liées à ces deux types de révision statutaire.

2

PROCÉDURE DITE « SIMPLE »

EN CAS DE COMPÉTENCE UNIQUE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI) →

| selon l'art. 126 al. 1 LC

Le préavis du Codir portant sur une modification statutaire dite « simple » de l'association de communes est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal. Au préalable, il est vivement recommandé de soumettre le projet de modification des statuts au Service des communes et du logement pour examen préalable. Le préavis est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté au conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité. Les modifications de compétence du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications. →

| art. 126 al. 3 et 126 al. 4 LC

L'approbation par le Conseil d'Etat permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur → sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

| art. 113 al. 3 LC

3

PROCÉDURE DITE « QUALIFIÉE »

EN CAS DE COMPÉTENCE DU CI ET DES CONSEILS GÉNÉRAUX/ COMMUNAUX →

selon l'art. 113 al. 1 quinquies
et 126 al. 2 LC

1 Phase préparatoire

Le Codir informe les municipalités membres de l'association de son intention de modifier les statuts. → Il en informe aussi le Conseil intercommunal. Le Codir prépare un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes-membres. Il est vivement conseillé de soumettre le projet de modifications des statuts au Service des communes et du logement pour un examen préalable.

| art. 113 al. 1-3 LC

2 Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils généraux/communaux

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte (les modifications voulues par l'association nécessitant l'approbation des conseils communaux/généraux) aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative. →

| art. 113 al. 1quater LC

Dites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective. →

| art. 113 al. 1ter LC

Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Codir des prises de position de la commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Codir afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position. →

| art. 113 al. 1quater LC

3 Passage devant le Conseil intercommunal

Le préavis du Codir portant sur une révision des statuts de compétence des communes-membres, est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal, il est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le conseil intercommunal.

Si le conseil intercommunal amende les articles relevant de l'approbation des Conseils généraux/communaux, la procédure décrite au point 2 ci-dessus devrait reprendre.

4 Passage devant les conseils généraux/communaux des communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire. →

| art. 126 al. 1sexies LC

La révision statutaire est soumise à l'approbation du conseil communal/général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire. →

| art. 126 al. 1sexies LC

La LC ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, le Service des communes et du logement recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes-membres. Cette procédure a un sens politique. En effet, il apparaît pertinent que le conseil intercommunal prenne la décision avant les conseils des communes-membres puisqu'il s'agit de l'organe délibérant de l'association. C'est cet organe qui décide de modifier les statuts et de les soumettre ensuite aux communes-membres.

5 Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent les statuts (modifications), les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité. →

| art. 126 al. 3 LC

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur → sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

| art. 113 al. 3 LC

GLOSSAIRE

Codir

Comité de direction

LC

Loi sur les communes

Service des communes et du logement
Département des institutions et de la sécurité

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

T +41 21 316 40 80
E info.scl@vd.ch

www.vd.ch

